

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 30 JANVIER 2020

JCT/IC/NL – N° CCAS_2020DL003

Date de convocation : 24 janvier 2020

Affichage du compte-rendu : 6 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : CCAS – Convention partenariale avec l'association OYENGA SIMY-FLO - Epicerie solidaire

L'an deux mille vingt , le trente janvier à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, Espace Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Gilles BARRET

Excusés / pouvoirs : Roger VINCENT (donne pouvoir à Michel MALTRAIT), Annie BERTON (donne pouvoir à Gilles BARRET)

Excusés / absents : Muriel PETIT, Jeanine BOICHON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Le CCAS a pour mission principale l'accompagnement des personnes en difficulté sociale vers l'accès au droit.

À cet effet, le conseil d'administration met en place un certain nombre d'actions afin d'ouvrir les dispositifs aux usagers.

L'aide alimentaire constitue un des leviers permettant d'accompagner les personnes en difficulté sociale.

L'association OYENGA SIMY-FLO (OSF) présidée par Monsieur MENGBWA Théodore située 16 rue Jules Ferry 69200 Vénissieux, développe de nombreuses activités en direction des personnes précaires. Elle a notamment mis en place une épicerie solidaire. Cette structure permet notamment aux usagers de bénéficier de denrées alimentaires et de produits de première nécessité à des tarifs moindres.

Ainsi, les usagers accompagnés par le travailleur social peuvent équilibrer leur budget et plus facilement faire face à d'autres charges.

Considérant l'intérêt que présente cette association dans l'orientation des usagers, il est proposé la mise en place d'une convention posant le cadre de la coopération.

Le CCAS pourra orienter les usagers suivis vers l'association afin de leur faire bénéficier des différentes activités et ateliers (café du vivre ensemble, atelier de citoyen, atelier cuisine, atelier jardinage, espace débat, aide aux devoirs...).

Le CCAS s'engage à verser une cotisation de 200,00 € pour l'année 2020. De plus, les usagers orientés devront s'acquitter d'une adhésion de 10,00 € pour l'année.

Si le reste à vivre de la personne suivie le justifie, le CCAS pourra prendre en charge cette adhésion dans le cadre de l'aide facultative.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **AUTORISE** le versement d'une cotisation de 200,00 € à l'association OYENGA SIMY-FLO ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention ci-jointe et les documents s'y rapportant ;
- **DIT** que le montant de la dépense est prévu au budget primitif 2020 et sera imputé sur les crédits du budget du CCAS au chapitre 011 compte 6281 fonction 02.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Claude TALBOT.

Convention partenariale

entre

L'association Oyenga Simy-Flo (OSF)

Représentée par son Président Monsieur MENG BWA Théodore

16 rue Jules Ferry 69 200 Vénissieux

d'une part

et

Le CCAS de la ville de la ville de Corbas

Représenté par son Président Monsieur Jean-Claude TALBOT

18 C rue des Marronniers, 69960 Corbas

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, plusieurs dispositifs d'accompagnement social ont été mis en place afin de favoriser l'accès à une alimentation de qualité et permettre aux personnes suivies par le CCAS de rompre l'isolement lié à leur situation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du partenariat avec *l'association Oyenga Simy-Flo (OSF)*
- les conditions d'orientation des personnes

Article 2 - Engagement de l'association

La nature de la prestation :

une adhésion de 10,00 € est demandée aux personnes pour bénéficier des prestations de l'association, certaines activités nécessitent une participation spécifique selon la prestation choisie, qui peut être modifiée par le Conseil d'Administration de l'association.

L'association propose diverses interventions :

- épicerie solidaire ;
- café du vivre ensemble;
- atelier défi-citoyen ;
- atelier cuisine ;
- atelier Jardinage;
- espace débat ;
- aide aux devoirs....

Les moyens :

L'association dispose d'un local permettant d'accueillir les ateliers et l'épicerie.

L'association s'engage à accueillir les personnes orientées par le CCAS et le service emploi dans les mêmes conditions que les autres adhérents, il s'agira d'orientation sociale.

L'association accepte les chèques accompagnement personnalisés (CAP).

La Vice-présidente du CCAS et la directrice du CCAS établiront avec la responsable de l'association, Madame Simone FOUNDA, un bilan de l'activité une fois par an.

Article 3 - Engagement du CCAS

Le CCAS s'engage à établir une fiche de liaison pour orienter les personnes vers l'association.

Le CCAS s'engage à verser une cotisation de 200,00 € à l'association pour l'année 2020.

Les intervenants sociaux établiront régulièrement un contact avec la présidente ou son représentant pour faire le point sur les orientations.

Article 4 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.2

Article 5 - Modalité financière

Le montant de la cotisation est de 200,00 € TTC et sera imputé sur le compte 6281 au chapitre 011 du CCAS.

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

Le règlement de la prestation sera effectué à la signature de la présente convention.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de l'association.

Article 6 - Résiliation – Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties d'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

6.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Lyon (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

Fait en trois exemplaires originaux.

A Corbas, le

Monsieur Jean-Claude TALBOT,
Président du CCAS de Corbas

Monsieur MENGBWA Théodore,
Président de L'association Oyenga Simy-Flo

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS_2020DL003-DE

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Publié le



ID : 069-266910413-20200130-CCAS_2020DL003-DE